

REPUBLIQUE DU SENEGALMINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERESEXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "N" concernant la Promotion et la mise en oeuvre d'une politique communautaire dans le domaine de la Recherche scientifique et technique, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O., à Nouakchott, le 20 octobre 1979.-

Le Protocole "N" concernant la Promotion et la mise en oeuvre d'une politique communautaire dans le domaine de la Recherche scientifique et technique a été adopté à l'issue du sommet des Chefs d'Etat de la C.E.A.O. du mois d'octobre 1979, à Nouakchott.

La mission essentielle de la C.E.A.O est, comme l'indique notamment son Traité constitutif, de "favoriser le développement harmonisé et équilibré des activités économiques des Etats membres".

Pour atteindre cet objectif global, les instruments de la politique retenue, portaient, au moment de l'adoption du Traité, sur les axes essentiels que sont les échanges commerciaux, la coopération agricole, la coopération industrielle.

Cependant, à l'expérience, cette politique globale s'est diversifiée, élargie et intensifiée.

Aussi s'est-il avéré nécessaire de compléter les instruments jusque-là existants, pour aboutir à une plus grande cohérence dans l'action et pour optimiser les chances de succès des différentes politiques.

C'est ce qui explique l'adoption du "N" pour la promotion et la mise en oeuvre d'une politique communautaire dans le domaine de la recherche scientifique et technique, qui définit les mesures et actions susceptibles de favoriser une politique cohérente et réfléchie, dans ces différents domaines.

Ces missions sont dévolues dans le Protocole au Secrétariat
général de la communauté qui reçoit ainsi mandat d'étudier et de proposer
au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat les mesures
et actions plus aptes à favoriser une politique communautaire dans le
domaine de la recherche scientifique et technique.

Les Etats membres pourront ainsi promouvoir, grâce à une politique
concertée et communautaire, le développement économique et social de leurs
pays, par les contributions du progrès de la science et les apports de
l'innovation technologique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 37/82 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "N" concernant la promotion et la mise en oeuvre d'une politique communautaire dans le domaine de la Recherche scientifique et technique adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la CFAO à Nouakchott, le 20 Octobre 1979.

Par

M. Mamadou DIAW

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Sans doute la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest est un exemple de réussite en matière de coopération intégrée entre Etats, en voie de développement surtout.

L'on peut dire qu'en moins de dix ans, elle a atteint pour l'essentiel les grandes missions qu'elle s'était fixées au départ à savoir :

"Favoriser le développement harmonieux et équilibré des activités économiques des Etats membres".

Cependant, la complexité de cette politique globale, à la fois diversifiée et intensifiée, requiert nécessairement un instrument de coordination surtout en matière de recherche scientifique et technique, pour mieux promouvoir et mettre en oeuvre une politique communautaire.

Cela ressortait nettement de l'examen de ce projet de loi en intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail et des Travaux publics sous la présidence de Monsieur Abdel Kader SABARA.

.../....

Le sens, la portée et l'opportunité d'un tel projet de loi n'ont pas manqué d'être précisés par le Ministre d'Etat.

Son sens : c'est de permettre aux Etats membres de la Communauté, par le biais d'une recherche basée sur les progrès de la science, les apports et innovations de la technologie, de promouvoir leur développement économique et social.

Sa portée : il vise les domaines les plus nombreux et les plus variés de la recherche et embrasse les volets "scientifiques et techniques, le développement expérimental, la formation post-graduée de type universitaire ou école spécialisée, la collecte, le traitement, la conservation et la diffusion des informations scientifiques et techniques de toute nature, la réalisation de produits et procédés nouveaux, intégrant les idées et inventions nouvelles nées sur place ou ailleurs dans le monde".

Son opportunité : se pose dès lors avec évidence. Il faut ajouter qu'un rapport annuel sur les activités de recherche sera présenté au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

.../...

- 3 -

Les commissaires de votre intercommission après les explications complètes et pertinentes, comme toujours, de votre Ministre des Affaires étrangères, ont adopté ce projet de loi à leur unanimité et sans débat.

Nous vous invitons à risquer avec eux ce nouveau pari sur l'avenir de la coopération interafricaine, pari qui déjà se gagne jour après jour, en l'adoptant à votre tour.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

131544



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 13

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "N" concernant la Promotion et la mise en oeuvre d'une politique communautaire dans le domaine de la Recherche scientifique et technique adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O., à Nouakchott, le 20 octobre 1979.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole "N" concernant la Promotion et la mise en oeuvre d'une politique communautaire dans le domaine de la Recherche scientifique et technique, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O., à Nouakchott, le 20 octobre 1979.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

17 ROTOCOLE "N"

CONCERNANT LA PROMOTION ET LA MISE EN OEUVRE D'UNE
POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.

Article 1er.

En vue de promouvoir le développement économique et social des Etats membres par les contributions du progrès de la science et les apports de l'innovation technologique, le Secrétariat général de la Communauté reçoit mission d'étudier et de proposer au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat les mesures et actions susceptibles de favoriser une politique de recherche scientifique et technique communautaire.

Le présent protocole couvre les activités suivantes :

- la recherche scientifique et technique ;
- le développement expérimental ;
- la formation postgraduée de type universitaire ou école spécialisée ;
- les services scientifiques et techniques comportant notamment la collecte, le traitement, la conservation et la diffusion des informations scientifiques et techniques de toute nature ;
- l'innovation, c'est-à-dire la réalisation d'un nouveau produit ou procédé intégrant les idées et inventions nouvelles nées sur place ou ailleurs dans le monde ;

Article 2. -

En vue de la réalisation progressive de l'objectif général défini à l'article 1er, le Secrétariat général de la Communauté reçoit notamment le mandat d'étudier et de promouvoir :

a) toutes mesures ou recommandations visant à développer le potentiel scientifique et technologique des Etats membres ;

b) toutes actions tendant à identifier les domaines ouverts à la coopération scientifique et technique entre Etats membres au sein de la Communauté ;

c) toutes actions propres à accroître l'efficacité en matière de collecte, de traitement et d'échanges d'informations scientifiques et techniques en provenance des Etats membres d'une part, et du monde entier d'autre part ;

d) toutes mesures visant à harmoniser et à unifier la terminologie et la méthodologie en matière de recherche scientifique et technique ;

e) toutes actions et mesures propres à définir et décrire concrètement le contenu de programmes scientifiques et technologiques, notamment pluridisciplinaires et interinstitutionnels, pouvant être exécutés de manière harmonisée et coordonnée par les Etats membres ;

f) toutes mesures visant à utiliser en commun le potentiel de formation des Etats membres et à créer des structures communautaires de formation. ;

g) toutes mesures tendant à renforcer les liens de coopération entre les institutions spécialisées d'enseignement supérieur et ou de recherche des Etats membres notamment par l'intensification des rencontres et des échanges des personnels scientifiques et techniques.

Article 3.-

Au sein du Secrétariat général sera créée une structure chargée de coordonner les activités communautaires en matière de coopération scientifique et technique. Placée sous l'autorité directe du Secrétaire général, elle devra travailler en relation étroite avec les autres structures du Secrétariat.

Sa dimension sera déterminée en fonction des activités retenues par les instances supérieures,

Article 4.-

En vue de favoriser et d'accélérer la réalisation des actions prévues ci-avant à l'article 2, le Secrétaire général de la Communauté recherche et coordonne les sources de financement communautaires, régionales, internationales et privées susceptibles d'intervenir dans le financement desdites actions et des programmes scientifiques, technologiques, d'intérêt commun.

Article 5.-

Un rapport annuel sur les activités en matière de recherche scientifique et technique est présenté au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

Fait à Nouakchott, le 20 octobre 1979.

Pour la République de Côte-d'Ivoire

Son Excellence Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République,

Pour la République de Haute-Volta
Son Excellence le Général El Hadj
Aboubacar Sangoulé LAMIZANA
Président de la République,

Pour la République du Mali
Son Excellence le Général
Moussa TRAORE, Président de la
République

Pour la République Islamique
Mauritanie.

Son Excellence le Lieutenant-
Colonel Mohamed Khouna Ould
HAIDALLA, Vice-Président du Comi-
té Militaire de Salut National,
Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement de la République Islamique
de Mauritanie,

Pour la République du Niger
Son Excellence le Colonel Seyni
KOUNTCHE Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef de l'Etat du Niger,

Pour la République du Sénégal
Son Excellence Léopold Sédar
SENGHOR, Président de la
République